

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LAC SAINT-JEAN EST
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

RÈGLEMENT NUMÉRO 412-23

MODIFIANT LES RÈGLEMENTS 364-16 et 398-21 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE

En vue de :

Autoriser l'Adjoint aux loisirs et communautaire, responsable de certaines activités budgétaires, à contracter au nom de la Municipalité des dépenses selon le pouvoir qui lui est délégué.

CONSIDÉRANT QU' en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, le Conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaire ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire modifier l'autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation de son pouvoir d'autorisation de dépenser décrété par le règlement 364-16 et modifié par le règlement 398-21 ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la session régulière du Conseil tenue le 6 février 2023.

Il est proposé par Mme la conseillère Jessica Tremblay, appuyée par M. le conseiller Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des membres présents que le règlement portant le numéro 412-23 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1 POUR QUE L'ADJOINT AUX LOISIRS ET COMMUNAUTAIRE SOIT AUTORISÉ À DÉPENSER SELON LA DÉLÉGATION DE POUVOIR PAR LE CONSEIL

Article 3.1

Le Conseil délègue son pouvoir d'autorisation de dépenser de la façon suivante :

- a) tout responsable d'activité budgétaire peut et contracter et autoriser des dépenses au nom de la municipalité à la condition de n'engager ainsi le crédit de la municipalité que pour l'exercice courant et dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité. L'autorisation suivante est toutefois requise lorsque le montant de la dépense ou du contrat en cause se situe dans la fourchette indiquée :

Fourchette		Autorisations requises	
		En général	Dans le cas spécifique des dépenses ou contrats pour des services professionnels
0 \$	à 2 500 \$	Responsable d'activité budgétaire	Directeur général et/ou son adjoint
2 501 \$	à 10 000 \$	Directeur général et/ou son adjoint et/ou le directeur des travaux publics ou des loisirs (2 autorisations requises)	Directeur général et/ou son adjoint et/ou le directeur des travaux publics ou des loisirs et/ou l'adjoint aux loisirs et communautaire (2 autorisations requises)
10 001 \$	ou plus	Conseil	Conseil

- b) la délégation ne vaut pas pour un engagement de dépenses ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant. Dans tous les cas, tel engagement ou contrat doit être autorisé par le Conseil. Le montant soumis son autorisation doit couvrir les engagements s'étendant au-delà de l'exercice courant ;
- c) lorsque le Conseil délègue par ailleurs en vertu de l'article 165.1 du Code municipal du Québec tout fonctionnaire ou employé de la municipalité qui n'est pas un salarié le pouvoir d'engager un fonctionnaire ou employé qui est un salarié, l'autorisation de la dépense encourir ainsi est soumise aux règles de délégation du présent article.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION :	6 février 2023
ADOPTION PROJET :	6 février 2023
ADOPTION RÈGLEMENT :	6 mars 2023
AVIS DE PROMULGATION:	10 mars 2023